



Constats, réflexions, positions et recommandations de l'APMF au sujet de la TMFPO

Une expérimentation de « Tentative de Médiation Familiale » a été prévue par le législateur :

cf. article 7 de la loi du 18 novembre 2016.

Elle a été mise en place à compter de septembre 2017 dans 11 TGI : Bayonne, Bordeaux, Cherbourg, Evry, Montpellier, Nantes, Nîmes, Pontoise, Rennes, Tours, Saint-Denis de la Réunion.

Lors de l'Assemblée Générale de l'APMF, les adhérents ont sollicité l'APMF pour être soutenus.

C'est dans ce sens que l'APMF a mis en place un groupe de travail, de réflexion, de soutien et de veille sur cette expérimentation.

Ce groupe est constitué de « référents APMF », médiateurs familiaux exerçant en structures conventionnées, subventionnées par la prestation de service (PS) ou non, ou en libéral.

L'objectif est d'accompagner les médiateurs familiaux dans la mise en œuvre de cette expérimentation, en veillant à la qualité de leurs conditions d'exercice et au respect des principes éthiques de la médiation familiale.

Ce groupe est accompagné et animé par Bénédicte Défossez, Déléguée Régionale APMF Languedoc Roussillon, intégrée dans le groupe de pilotage du TGI de Montpellier et par Audrey Ringot, Présidente de l'APMF.

Pour cette expérimentation, dénommée « Expérimentation de Tentative de Médiation Préalable Obligatoire, TMPO » un guide méthodologique a été conçu par le SADJAV en lien avec les juridictions concernées. Il a souvent été difficile d'échanger au sujet de ces documents avec les tous les professionnels concernés. Un travail de concertation au sein des TGI, préalable à la mise en place de l'expérimentation s'est avéré inégal jusqu'à faire largement défaut dans certains TGI.

L'APMF souhaite, dès lors, que des médiateurs familiaux soient associés aux comités de pilotage qui évalueront cette expérimentation tout au long de son déroulement.

Les modalités d'application de l'expérimentation de la Tentative de Médiation Préalable Obligatoire (TMPO)

Nos constats :

La TMPO ou TMFPO ? :

A la dénomination choisie pour cette expérimentation « Tentative de Médiation Préalable Obligatoire », l'APMF aurait préféré « Tentative obligatoire de médiation familiale », termes plus cohérents avec son objectif. En effet, un Diplôme d'Etat de Médiateur Familial a été créé en 2003, le Ministère de la justice, entre autres, participe au financement public de la médiation familiale et cette expérimentation concerne principalement les requêtes modificatives relatives à l'autorité parentale, donc en l'espèce en matière familiale. La réserver aux médiateurs familiaux diplômés d'état aurait été plus logique.

En effet le fait d'avoir supprimé le terme « familial » permet aux médiateurs des professions juridiques (avocats, notaires ou huissiers), de participer à cette expérimentation ciblée sans qu'une réflexion préalable n'ait pu être menée sur les nécessités de formation.

La spécificité de la médiation familiale :

L'APMF rappelle un principe éthique et légal : l'indépendance du médiateur familial et sa responsabilité à conduire le processus de médiation familiale.

La médiation familiale est conduite par un tiers formé et qualifié, et engagé dans une dynamique de formation régulière (formation continue, et analyse des pratiques professionnelles ou supervision).

Il-elle n'a pas d'autres fonctions professionnelles avec les personnes reçues en médiation familiale.

Le médiateur familial propose un cadre sécurisé, confidentiel et respectueux pour faciliter l'écoute, l'expression de leurs préoccupations et de leurs besoins. Il favorise ainsi, par leur rencontre, une meilleure compréhension mutuelle, objectif premier de ce processus spécifique.

C'est un processus de réappropriation non violente de leur liberté, de leur responsabilité et de leurs engagements à venir : des parents séparés peuvent expérimenter une autre manière d'être parents et en relation.

En cela, la médiation familiale diffère de la conciliation et de la négociation.

La rédaction d'un projet écrit sous forme d'accords n'est pas un objectif unique en médiation familiale mais l'un des effets du rétablissement de leur capacité à dialoguer. Lorsqu'ils existent, ces accords peuvent être écrits ou oraux ; ils caractérisent la volonté des personnes elles-mêmes, de mettre en œuvre leurs propres engagements.

Le financement des structures de médiation familiale :

L'évaluation du nombre de situations concernées n'est actuellement pas possible du fait de l'absence d'éléments statistiques fiables tant nationalement que localement. Cela a entraîné des écarts de diagnostics importants et donc une estimation très aléatoire en termes de besoin de professionnels.

A cela s'ajoutent des informations très insuffisantes sur les financements : Qui finance ? A quelle hauteur ? Quand ? Quelles structures seront financées ?

L'absence d'information précarise l'équilibre financier des structures et par conséquent les conditions d'exercice des médiateurs familiaux... A titre d'exemple : Est-il responsable de recruter un médiateur familial pour 3-4 mois pour tenter cette expérimentation dont personne ne connaît l'évolution à long terme, ni même à court terme ?

Une rencontre spécifique au sein de l'instance nationale nous semble donc indispensable rapidement.

Le partage des informations :

Les informations concernant la mise en place de cette expérimentation sont très disparates entre les différents TGI. Il en a été de même pour sa mise en œuvre, parfois « au pas de charge », ne permettant pas aux différents professionnels concernés de co-construire leurs interventions respectives pour articuler une coopération indispensable. Ainsi, si certains TGI ont organisé des réunions associant tous les partenaires, d'autres ont exclu certains professionnels...

Des conventions partenariales signées au sein des TGI :

Les TGI ont signé des conventions avec des structures subventionnées PS, des structures conventionnées hors PS ou des structures libérales de médiation familiale, ainsi qu'avec des médiateurs issus des professions juridiques – avocats, notaires et huissiers.

→ Les personnes qui feront une requête pour modifier des dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale (requête modificative) recevront un courrier d'information sur la TMFPO assortie d'une liste de médiateurs exerçant sur le ressort du TGI. L'unique critère d'« agrément » requis se limitant alors à la signature du protocole.

Seuls les médiateurs familiaux devront être titulaires du DEMF.

Les autres médiateurs seront agréés par leurs ordres respectifs, laissant la possibilité à chaque ordre de déterminer les critères de compétences.

Positions et Recommandations de l'APMF

- L'APMF soutient toute expérimentation qui permettra de développer le recours à la médiation familiale si tant est qu'elle en respecte ses fondements éthiques et ses règles déontologiques.
- L'APMF considère que le diplôme d'Etat, l'analyse des pratiques professionnelles et la formation continue sont des critères qui soutiennent et favorisent la qualité du service rendu aux personnes qui ont recours à la médiation familiale.
- La médiation familiale se distingue de la conciliation, de la procédure participative et de toute négociation accompagnée. La confusion entre ces différents espaces et les acteurs qui les animent est préjudiciable à la singularité ou la diversité des MARD et par conséquent à leur développement.
- L'information peut être individuelle ou réunir les 2 personnes concernées par la requête. Les médiateurs familiaux peuvent pratiquer ces entretiens d'information : sous forme d'entretiens individuels ou bien communs.
- L'attestation de présence à l'information est remise directement à chaque personne accueillie (voir trame proposée en annexes).
- L'attestation de Tentative de MFPO est remise directement aux 2 personnes accueillies (voir trame proposée en annexe).
- Deux trames génériques sont proposées par l'APMF (voir annexe).

En tout état de cause, les informations transmises par ces attestations respecteront la confidentialité.

- L'APMF considère que les médiateurs familiaux n'ont pas à produire de « constat d'échec de la tentative » de TMFPO, comme certains magistrats / TGI l'ont demandé. Le SADJAV a confirmé que seul le magistrat se prononcera sur la recevabilité de la requête.
- Il se peut que le médiateur considère que les conditions de la médiation familiale ou de la rencontre ne sont pas réunies. Il le précisera dans une attestation qu'il remettra directement aux personnes, sans en invoquer les raisons. (Voir trame proposition en annexe), et ce dès l'entretien d'information s'il l'estime conforme au principe éthique de (sa) responsabilité.
- Les motivations des personnes concernant leur refus ou leur engagement dans la médiation familiale n'ont pas à être précisées par le médiateur familial. Elles relèvent de la confidentialité et appartiennent aux personnes elles-mêmes.
- Le médiateur familial n'a pas à invoquer les motifs légitimes justifiant la non mise en place de la tentative de médiation familiale, ce rôle appartient au juge.

La présence des avocats :

Le médiateur familial conduit la médiation familiale, il est garant du cadre de ce processus.

Il veille donc à l'équilibre du dispositif qu'il met en place, en collaboration avec les personnes accueillies et leurs conseils.

→ Dans ce sens, la présence des avocats est possible si les deux personnes et le médiateur familial considèrent que cette possibilité leur convient. Le médiateur familial veillera tout au long du processus, à ce que le cadre de la médiation soit respecté par chacune des personnes présentes aux entretiens. Il s'autorisera dans le cas contraire à suspendre ou stopper la médiation.

→ S'ils sont présents à l'information ou à la tentative, le médiateur familial le précise sur l'attestation.

→ L'APMF préconise qu'une convention d'entrée en médiation familiale soit écrite et signée par les participants et leurs conseils, lorsque ceux-ci sont présents aux entretiens de médiation familiale, afin que chacun s'engage sur l'éthique et la déontologie de la médiation familiale.

Des questions de pratique éthique sont déjà à l'œuvre au regard de l'expérimentation :

- Un médiateur familial pourrait-il n'être recruté que pour mettre en œuvre des séances d'information et de tentative ?
- Comment travailler localement avec les professionnels concernés pour créer les conditions optimales de coopérations fructueuses ?
- Comment veiller à ce que ce soit bien la tentative qui soit obligatoire et non la médiation familiale ?
- Comment continuer de faire valoir la liberté et la responsabilité de chacun, comme fondements de la médiation familiale ?
- Quels seront les critères indiquant que cette expérimentation est un catalyseur possible de coopération pour les personnes accueillies ?

L'APMF réunit de nombreux médiateurs familiaux en France, lesquels exercent, entre autres, sur les ressorts des 11 TGI concernés.

Elle restera vigilante à l'évolution de cette expérimentation.

Dans ce sens, l'APMF souhaite :

- qu'une évaluation régulière soit mise en œuvre, nationalement et localement,
- qu'elle associe les praticiens pour qu'ils puissent apporter leurs connaissances, leurs expériences et les éventuelles limites qu'ils pourraient repérer.